You. 1

12440 **800** PERLET MORRERTE

No. 78,

QUERELLE RELIGIEUSE DANS LA NOUVELLE-GRENADE.

Des débats très importants sont engagés en ce moment dans la République hispanoaméricaine de la Nouvelle-Grenade, entre la suprême auterité judiciaire et le corps
épiscopal. On sait que les colonies américaines du Sud, en so séparant de l'Espagne,
out gardé la religion catholique et se sont même souvent distinguées par leur zèle à
fuire seurir la foi. Dernièrement, la république de la Nouvelle-Grenade elle-même,
dont il est ici question, a expédié à Rome un négociateur chargé de ramener dans son
s in la Compagnie de Júsus. Cet acte et plusieurs autres sont honorables; mais n
même temps il paraît que les vrais principes de l'indépendance du pouvoir spirituel ne
sont pas encore nettement définis dans le droit public de ce pays, et il en résulte un condit grave que le pouvoir législatif sera obligé de trancher.
Nous ne voulons pas eroure que l'esprit d'incrédutité ait suscité dans la République
sméricaine ces légistes rancuniers et hargneux qui sont traditionnels dans nos vieux Des débats très importants sont engages en ce moment dans la République hispano-

Nous ne voulons pas croire que l'esprit d'incrédulité ait suscité dans la République américaine ces légistes rancuniers et hargneux qui sont traditionnels dans nos vienx Etats de l'Europe; nous aimons mieux penser que les cesais d'un système de gouvernement vraiment libre et catholique ne sent pas encore terminés aux bords américains, ot qu'il suffire du plus léger examen législatif pour coupir court à de nouveaux embarras. Voici les fails: L'Erêque de le Pa- ama, usant des coutumes et discipline ceclésiastiques en vigueur dans ce pays, a rendu exécutoire un jugement de son tribunal ecclésiastique qui condomnait un prêtre prévaricateur. Pourvoi a été interjeté par le condomnai auprès du Tribunal Suprême de la République, siégeant à Bogota. Le Tribunal a admis le pourvoi, et a fulminé un arrêt, en date du 15 décembre dernier, meltant en couxe l'évêque de l'anama et, par suite, le suspendant de l'exercice public de sa juridiction. La loi sur laque lle est fondée la seconde partie de cut arrêt, loi três récente puisqu'elle est du 18 avril 1843, concerne expressement les emptoyés et functionnaires publics. Ces terms a paraissaient si peu s'appliquer aux évêques ou autres dignitaires de l'Eglise, que la loi fut discutée et promulguée dans la République sins la moindre réclamation de la part des évêques; d'ailleurs, ces mots ont partoul un sens tellement clair et défini, qu'il faut habiter les tristes régions du despotisme de la Russie ou de certains Etats protestants pour les mal entendre. Quoi qu'il en soit, la Tribunal Suprême s'est era en droit d'invoquer cette loi à l'appui de son usurpation de pouvoir; non content de suspendre l'exercice public de la juridiction de, l'évêque, en le sommant de comparaître à su barre pour répondre de la fait s'appliquer un autre article de la même loi, destinú il pourvoir au remplacement des fonctionnaires sus poudus et en conséquence il a l'ait signifer la suspension de l'évêque au chapitre die méricaine ces légistes rancuniers et hargneux qui sont traditionnels dans nos vienz autre article de la même lot, destine a pourvoir au remplacement des fonctionnaires sus pondus et en conséquence il a fait'signifier la suspension de l'évêque au chapitre diccésain et au métropolitain, qui est l'archevêque de Bogots.

A peine ce dernier prélat a-t-il en notification d'un si singulier arrêt, qu'il a pris la plume et a rédigé la protestation suivante:

Plume et a rédigé la protestation suivante:

"Begots, 21 décembre 1543.

"A M. le président de la Suprême Cour de Justice.

"Conjointement avec la ucte de V. E., en da e du 18 courant, n° 159. j'ui reçu copie authentique de l'arrêt prononcé en-première instance par la Cour Suprême de Justice, dans la cause de responsabilité instruite contre le R. érêque de Panama, sur la plainte du prêtre J. Joachim Gomez Martinez, plainte appuyée par M. le fiscal. Je voudrais pouvoir me borner à accu-er réception de cette note, mais les devoirs qui me sont imposés par mon caractère de Métropolitain de cette province sont si sacrés; la responsabilité à laquelle ces devoirs me l'ent devant Dieu, est si terrible; ce que je dois à l'Egheec catholique et la Nouvelle-Grenade me tieut si chérement au œur, qu'il ne m'est pas possible d'éviter de répondre de la manière dont je vais le faire.

continue et la requerie orenade me tient si cherement au cour, qu'il ne m'est pas possible d'éviter de répondre de la manière dont je vais le faire.

"En admettant le recours et l'accusation contre le R. évêque de Panama, le Suprême Cour a déclaré cet évêque "suspende, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 avril de cette année, de l'exercice public de sa juridiction autorisée par les lois civiles."

les."

"Je ne pense pas que cette loi puisse être applicable aux évêques ; et si, au moment "Je ne pense pas que cette loi puisse être applicable aux évêques ; et si, au moment de sa promulgation, nous l'eussio se comprise ainsi, nous, les évêques de la Nouvelle-Grenade, eussions réclamé, pour satisfaire à nos obligations les plus sacrées. Cette loi tout entière est conque dans des termes qui supposent des fonctionnaires ou des employés recevant leur nautorité du suppême pouvoir public; mais les évêques reçuivent la leur de Dieu: leur autorité du suppême pouvoir public; mais les évêques reçuivent la leur de Dieu: leur autorité ne dérive point de la puissance politique, et par cela même elle ne peutêtre otée ni nité. é: par elle. Suspendre un évêque, c'est le priver d l'exercice de sa juridiction, qu'il a reçues de Jésus-Christ, et l'en priver de manière que les acles exercés par lui durant sa suspension soient frappés de nuilité; mais il n'existe qu'une suspension capable de produire detels effets dans an évêque, c'est celle qui éma aerait du seul entre eux qui a reçu l'autorité suprême sur les autres; du seul qui, de droit divin, possède dans l'Egjise qualité pour les juger. Ce sont là des principes dogmatiques, desquels nul catholique ne peut s'écarler, encore moins un Métropolicain,qui, participant des attributs du primat universel, a une double responsabilité et un double devoir de défendre les droits de l'Episcopat.

"La puissance de l'Episcopat ne saurait jamais dépendre des lois civiles ni des tribunaux établis par ces lois,quelle que soit la forme de gouvernement adoptée dans l'or

"La puissance de l'Episcopat ne saurait jamais dépendre des lois civiles ni des tribunaux établis par ces lois quelle que soit la forme de gouvernement adoptée dans l'or dre politique, quel que soit le caractère accordé par les leis aux canons et aux évêques dans l'ordre civil : tout cela, cu effet, n'est qu'uccessoire : le pouvoir civil sera libre de donner ou d'ôter des priviléges, d'uccorder ou de refuser aux lois canoniques et aux actes juridictionnels des évêques sa sanction civile, et d'appuyer cette sanction par des peir es coactives dans l'erre temporel: mais rien de tout cela n'augmente ni ne diminue, dans aucun cas, la force de la loi canonique ni l'autorió épiscopule.

"Jamais, chez les nations catholiques, on n'a va suspendre un évêque de l'exercice de sa juridiction. Il s'est présenté des cas où l'úvêque a été jugé ou même déporté, mais dans aucun de ce- cas on ne l'a vu suspendre dans l'exercice de sa juridiction. Sous le règna de Charles III et sous celui de Charles IV, les procès des évêques de Cuenca-et de Cuzco, sous le premier de ces monarques, celui de l'archevêque de Valence sous le vecond, firent grand bruit. Dans aucun de ces procès les Conseils de Castillé et des Indes n'imaginerent même de suspendre les évêques dans l'exercice de leur juridiction, malgré que cette juridiction fût autorisée par les lois civiles de l'Espagne comme elle l'est pour les évêques de la Nouvelle-Granade dans la République. Chaque évêque,

durant son absence devant le conseil, où ils répondirent aux imputations qui leur étaient caites, pourvut au gouvernement de son diocese par le moyen de ses vicaires. Lorsque, en 1814, le roi Ferdinand VII ordonna à l'évêque de Quito, D. Joseph Cuero Caicedo. faites, pour vut au gouvernement de son diacese par le moyen de ses vicaires. Larque en 1814, le roi Ferdinand VII ordonna à l'évêque de Quito, D. Joseph Cuero Caicedo, de comparaî re devant le Consui des Indes, bien que la cause du proces fût une prérêntion d'infidélité, on eut reco rs au Pape pour faire nommer un coudjuteur qui gouvernût! l'Eglise de Quito, avec le caractère d'évêque un purtibus, ce qui effectivement s'arriungéu ainsi. Il n'importe que la mort de Mgr. Cuero à Lima, lorsqu'il était déjà en route pour l'Espagne, ait empêché la venue du coadjuteur. Si, à une époque postérieure, l'Eglise d'Espagne a vu dans plusieurs de ses diccèses le scandale de gouverneurs ceclésiastiques nommés par queiques chapitres pendant l'exil ou la détention des évêques, il n'en est pas moins certain que le Pontife romain les déclara excommuniés, électeurs et élus durent donner satisfaction à l'Eglise et se faire absoudre des censures encourues par cux.

"L'art. 23 de la loi citée porte que la mise en cause et par conséquent la suspension du fonctionnaire public étant décrétée, il en est donné avis à l'autorité supérieu-ir re de la gelle relève la nomination du fonctionnaire." Il suit de là qu'en ordonnant de communiquer son arrêt au vénérable doyen et au chapitre de Panana, ainsi qu'an métropolitain de la province, pour les fins exprimées dans l'article en question, la Suprême Cour a tout d'abord entendu que le chapitre ou le métropolitain, dans le cas, pour voiraient d'un gouverneur l'Eglise de Panama. Dieu me garde de commettre un tel attentat, par lequi-je ferais tourner-le pouvoir pontifical remis en mes mains, à la destruction de l'Eglise et à la ruine des ânes en introduisant le schisme! Je crois que le chapitre d. l'église cathédrale de Panama n'osera pas plus que moi bouleversr ce dio-

chapitre de l'église cathédrale de Panama n'osera pas plus que moi bouleversr ce dio-

chapitre d. l'église cathédrale de Panama n'osera pas plus que moi bouleversr ce diocèse.

"Ces réflexions et la teneur même de l'arrêt de la Suprême Cour, font clairement voir, qu'en dictant l'arrêt on n'a pas laissé de reconnaître la difficulté immense, insurmontable, qui se présentait; en esset, l'arrêt ne déclare pas simplement la suspension, comme cela a lieu à l'égard des sonctionnuires de l'ordre temporel, il dit: "Le R. et vêque de Panama reste suspendu de l'exercice public de sa juridiction autorisée par "les lois civiles." Pourquoi ces restrictions, si la loi a vraiment le pouvoir de suspendre les évêques l'Ou'entend-on par ces mots: Exercice public de Sa juridiction autorisée par les lois civiles? L'Episcopat a-t-il une juridiction qui ne soit pas publique? —Cette juridiction tout entière est essentiellement publique; car, je le répète, le caractère civil allégué par la loi n'est qu'accessoire et n'altère en rien la nature ni l'exercice de la juridiction épiscopale. On voit donc que l'application de la loi du 18 avril de cette sinéen a pu s'étendre aux évêques; et que si on l'interprétait écmme on le sait à l'égard du R. évêque de Panama, il s'ensuivrait que l'autorité ac celui qui gouverne rait l'Eglise de Panama cesserait d'être eatholique, à cause de la suspension du prélat légitime décrétée par la puissance temporelle; c'est-à-dire qu'il s'ensuivrait un schisme, le bouleversement de l'Eglise et la ruine des âmes.

"Dans l'anxiété ou je me vois aujourd'hui, combattu d'un côté par mon respect et ma soumission envers les autorités constituées de la République, et d'un autre côté, par l'impérieuse voix de més devoirs de Métropolitain; a près avoir pris l'avis de mon chapitre, conformém nt aux canons, je crois ne pas soutir des bornes du respect et de la soumission énvers les autorités constituées de la République, et d'un autre côté, par l'impérieuse voix de més devoirs de Métropolitain; a près avoir pris l'avis de mon chapitre, conformém nt aux canons, je crois ne pas soutir des bornes du respect et

la princence et a simple le conscience m'a dit qu'il me faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hom-je dois il César. Ma conscience m'a dit qu'il me faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hom-mes, et je réponds avec une respectueuse liberté, comme les saints apôtres : Non pos-

sumus.
"Je suis de Votre Grandeur, avec la plus respectueuse considération, le tres-obéises at Manuel Joseph.
"Archeveque de Bozota." serviteur.

Mancel Joseph.

Mancel Joseph.